



Arrêt

**n°279 767 du 7 novembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HUYSMANS
Berthoudersplein, 57
2800 MECHELEN**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 janvier 2022 et notifiée le 8 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en 2016.

1.2. Le 30 janvier 2020, elle a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12 *bis* de la Loi en tant qu'épouse de [K.K.], laquelle n'a pas abouti.

1.3. Le 28 mai 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, lequel a été annulé dans un arrêt du Conseil de céans n° 269 021 du 25 février 2022.

1.4. Le 9 août 2021, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de [K.K.], de nationalité belge.

1.5. Le 31 janvier 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.08.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de monsieur [K.K.] (NN.[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien que l'intéressée ait produit la preuve de son identité ainsi que son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum moyen de 1462 €, soit pour son contrat mi-temps un revenu net d'une moyenne de 990€ auquel il faut ajouter les allocations de chômage d'une moyenne de 472€ ; ce qui reste inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1738,98€).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, la personne concernée n'a produit aucun document relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

En tout état de cause, l'administration ne dispose pas des éléments nécessaires lui permettant de considérer les revenus de l'ouvrant droit comme étant suffisants pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers , violation du principe de bonne administration, violation de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980 et de l'art 8 de la CEDH ».

2.2. Elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et au principe de bonne administration, elle reproduit le prescrit de l'article 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et elle rappelle en substance le contenu de l'article 62 de la Loi et la jurisprudence quant à ladite obligation. Elle relève que « Or en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne satisfait dès lors pas : aux articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 qui impose à l'autorité administrative une obligation générale de motivation des actes administratifs à portée individuelle ; La décision a quo contient, selon l'acte de notification, le refus de séjour de plus de 3 mois – sans ordre de quitter le territoire - pris conformément aux articles : - 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Selon la décision même du 31.1.2022, notifiée le 8.2.22,

l'OE stipule comme suite : « La personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ; En effet celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1462 euro, soit pour son contrat mi-temps un revenu net d'une moyenne de 990 euro auquel il faut ajouter les allocations de chômage d'une moyenne de 472 euro ; ce qui reste inférieur au montant de référence de 120 % du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980 (soit un montant actuel de 1738,98 euro) » ; « Premièrement, la décision attaquée stipule que la requérante n'a pas droit d'être autorisée de séjourner en Belgique vu que les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins ne sont pas suffisants d'un côté et qu'il y a un risque qu'il vont devenir une charge pour les pouvoirs publics de l'autre côté ; Bien qu'après une lecture et vérification simple du dossier il appert que la requérante a procuré tous les documents nécessaires au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial, ce qui n'est pas contestée par l'OE ; la seule question par contre, concerne la hauteur des revenus et si ces revenus étaient suffisants pour pouvoir couvrir l'état de besoin de la requérante et de son mari ; L'OE même confirme dans la décision attaquée (troisième paragraphe) dans cette optique qu'il y existe une obligation dans le chef d'OE, selon l'article 42 § 1, alinéa 2 de la Loi des Etrangers, que « l'administration doit déterminer , en fonction des besoins propres aux citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; » Dans le cadre de cette obligation il est à noter que l'OE reproche la requérante « qu'elle n'a produit aucun document relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. » ; Bien évidemment la requérante a déposé les preuves nécessaires par rapport à ses revenus – ce qui n'est pas contesté par l'OE – de telle sorte que ses obligations étaient remplies suivant le principe général « actor incumbit probatio » ; De l'autre côté l'OE n'a jamais demandé auprès de la requérante de lui informer par rapport à ses dépenses, ni par écrit (fax ou mail) ni oralement (par téléphone ou par intermédiaire de la commune) ; Si l'OE voulait réellement déterminer les moyens de subsistance de la requérante en cause, elle aurait pu contacter la requérante par écrit ou par audition ou interrogatoire dans les bureaux de l'OE, ce qu'elle a choisi de ne pas faire ; Dans ces circonstances, il est à conclure que l'OE prend ses obligations absolument pas sérieux : c'est simple de décider que la requérante n'a pas procuré ses dépenses (bien que la loi ne prescrit pas que des dépenses doivent être procurées) et ensuite d'en conclure que l'OE n'a pas été informé des dépenses et par conséquent d'ordonner une décision de refus de séjour de plus de trois mois ; L' attitude de l'OE est complètement déloyale dans un processus où la collaboration des 2 parties (l'OE et la requérante) est manifestement nécessaire pour obtenir une décision équilibrée ; L'OE a clairement méconnu sa propre obligation comme prescrite dans l'article 42 § 1 alinéa 2 de la Loi des Etrangers ; Le devoir de motivation matérielle (l'OE n'a pas tenu compte de tous les éléments qui se trouve dans le dossier) et le devoir de motivation formelle (la motivation n'est pas adéquate et est simplement inhumaine : l'OE ne s'est pas informé sérieusement et soigneusement avant de prendre une décision ou n'a pas effectué une vérification méticuleuse) ont été violés ; En outre il s'agit d'une décision stéréotypée : Si l'OE avait lu et examiné le dossier soigneusement, elle aurait pu constater que la demande de la requérante pouvait ressortir sous l'art 40 ter de la loi des Etrangers de 1980 ». Elle expose que « Deuxièmement, dans sa décision du 31.1.2022, l'OE n'a pas pris en considération le fait que la requérante vit depuis plusieurs années ensemble en Belgique avec son mari (cfr les procédures antérieures au nom de la requérante) ; En plus la volonté des 2 époux de vouloir créer une famille et de mettre des enfants au monde, a déjà partiellement réussi vu l'inscription de la requérante sur l'adresse de son mari en Belgique notamment à 6061 Charleroi, Rue [...] ; Il s'agit en cause donc d'une situation exceptionnelle, qui mérite d'être jugée en fonction de l'intérêt d'éventuelles enfants mineurs ; Concernant les intérêts familiaux de la requérante, la requérante tient à vous signaler que selon la Cour de Justice (arrêt du 6.12.2012, n° C-356/11 et C-357/11) les états membres doivent – lors de la mise en exécution de la Directive Regroupement Familial, y compris l'examen d'un 'cas opportun'- s'exprimer sur tous les intérêts, qui se présentent dans une procédure et ceci sur base d'un examen équilibré et raisonnable et en particulier ils doivent prendre en considération les intérêts des mineurs concernés ; Selon l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux Union Européenne, le droit à constituer une famille et le droit de vivre dans une famille doit être respecté ; Selon l'article 24.2 de la même Charte, les intérêts de l'enfant forment la considération essentielle auprès de toutes les actions où des enfants sont impliqués, malgré ces actions sont effectuées par les autorités publiques ou des autorités privées ; L'intérêt de l'enfant est une considération essentielle qui doit être emmenée dans la considération des intérêts requis sous l'article 8 de la CEDH : ceci veut dire que les autorités nationales doivent porter de l'attention aux éléments concernant l'exécutabilité, la réalisabilité, la proportionnalité d'une mesure de résidence et ou d'une mesure d'expulsion qui sera prise envers un parent et ils doivent les juger dans la lumière des enfants concernés ; A la lumière de ce qui précède, la requérante, et son mari forment une véritable cellule familiale qu'il convient de protéger et de maintenir ; Par conséquent, tout refus de regroupement familial de la requérante est inconcevable eu égard à sa situation familiale actuelle et constituerait une ingérence

dans ses droits à la vie privée et familiale ; Cette ingérence ne poursuivrait pas un but légitime, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH et serait dès lors disproportionnée. « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat » (Pactes Internationaux relatifs au droit économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques faits à New York le 19.12.1966 et approuvé par loi du 15.5.1981, MB, 6.12.1983, voy. En ce sens, Cour.eur. DH, arrêt Bouscemi/Italie du 16.9.1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-III, p.979, §53) ; C'est en ce sens que le préambule à la Convention, précisent les Etats parties énoncent que « convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, (...), doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir pleinement jouer son rôle dans la communauté ». Le propos introductif de la convention se poursuit en mettant en exergue la nécessité de la structure familiale et son « climat de bonheur, d'amour et de compréhension », pour « l'épanouissement harmonieux de la personnalité » ; Si le pacte international est dépourvu d'effets dans l'ordonnement juridique belge, il en va autrement de son corrolaire, l'article 8 de la CEDH (Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, 4.11.1950, approuvée par la loi du 13.5.1955, MB, 19.8.1955, Err., 29.6.1961) qui consacre le droit au respect de la vie familiale et privée en tant que prérogative inhérente à tout individu, lui permettant de la sorte de vivre ses relations personnelles à l'abri de l'intervention des pouvoirs publics (Ph.Grant, La protection de la vie familiale et de la vie privée en droit des étrangers, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2000, p.263) ; Par ailleurs, il importe de rappeler l'art. 8 comporte en son alinéa 2 un principe dispositif selon l'autorité étatique peut légalement méconnaître la portée de la règle inscrite à l'alinéa 1 pour autant qu'elle justifie qu'il s'agit en occurrence d'une mesure qui dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. « Les mesures portant atteinte à l'exercice du droit inscrit à l'article 8 alinéa 1, ne seront d'autant licite que si il remplit cumulativement 2 exigences, poursuivre un but légitime et s'avérer nécessaire dans une société démocratique. » ; La requérante observe que la règle contenue à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne poursuit et ne justifie aucun des critères susmentionnés ; En effet, la requérante n'a jamais représenté un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et qu'au contraire, elle sollicite une autorisation de séjour pour des raisons familiales impérieuses ; L'article 8 CEDH protège bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (La mise en œuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Editions du Jeune Barreaux de Bruxelles, 1994,p.92) ». Elle reproduit le contenu du paragraphe 29 de l'arrêt de la Cour EDH dit « Niemetz c. Allemagne » du 16 décembre 1992 et du paragraphe 32 de l'arrêt de la Cour EDH dit « Botta c.Italie », du 24 février 1998 et avance que « Dans un très longtemps demeuré isolé, la Cour avait, cependant, expressément consacré la dimension sociale de la vie privée des étrangers par les termes suivants : « Ainsi, la sphère de la vie privée désigne l'inscription d'un individu dans son cadre habituel d'existence, ce qui recouvre non seulement l'ensemble des liens sociaux et affectifs durables et significatifs, mais également la sphère purement personnelle, constituée de la vie professionnelle et du sentiment d'appartenance aux divers lieux fréquentés pendant un certain temps. L'écoulement d'une certaine durée paraît naturellement indispensable à ce qu'on puisse qualifier le cadre d'existence d'une personne comme habituel. Tel semble bien être l'objet de la protection garantie de facto par la Cour européenne des droits de l'homme sous le couvert de l'article 8. En effet, l'extension désordonnée du concept de vie familiale témoigne précisément de « la nécessité ressentie par les organes de surveillance de la Convention de garantir chaque personne se trouvant sous la juridiction d'un Etat partie contre toute mesure étatique adoptée en matière d'immigration qui constituerait, sans justification légitime et proportionnée, un bouleversement de son cadre d'existence. » Le confirme également, le fait que la Cour s'appuie, dans la mise en balance des intérêts contraires, sur une série d'éléments dont tous ne relèvent pas de la vie familiale au sens strict. 14.- Il appartiendrait donc à la Cour de prendre en considération non seulement la vie familiale, mais également – et de manière distincte – la vie privée des étrangers qui vivent sur le territoire d'un Etat partie à la Convention. Ce faisant, elle ne se démarquerait guère de sa jurisprudence actuelle, si ce n'est en rendant à chacune des 2 notions sa signification propre. En acceptant le principe selon lequel une mesure d'éloignement porte atteinte à la vie privée (entendue comme cadre habituel d'existence) ainsi que, le cas échéant, à la vie familiale de la personne visée, la haute juridiction reconnaît de façon objective la réalité du fait migratoire. » (Pierre-François Focquier, Revu. Trim.dr.h.,60/2007, oct.2004,pp 92) » ; En cas de refus d'une autorisation de séjour en faveur de la requérante en vue de la contraindre à continuer à vivre au Maroc, cette dernière devrait rester séparée de son époux, et ses parents avec lesquels elle entretient des liens affectifs forts et qui la prend en charge matériellement (la requérante dépend totalement de son époux) et ce, alors qu'elle n'a plus aucune attache au Maroc ; Dès lors, cette ingérence serait disproportionnée ; En effet « lorsqu'un étranger possède une famille à l'étranger dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision

de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité familiale et, par suite, de porter atteinte à son droit au respect de la vie familiale (Ergec, R., » Protection européenne et internationale des droits de l'homme » CDPK, Gand, 2000, p.152, Voyez également CEDH, arrêt Moustaquin RTDH, p. 385) » En plus, Le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, CE (8e ch.) , 5.5.2010, Gonthier, M., n° 203.711) ; Dans un arrêt récent n° 230.257 du 19.2.2015, le Conseil d'Etat a rappelé clairement la portée du droit à être entendu et l'obligation incombant à cet égard à la partie défenderesse : « une obligation de rechercher des informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit de séjour et l'éloigne du territoire », étant donné que « Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue ; » ; Si la requérante avait eu la possibilité de faire valoir les différents éléments, notamment à sa vie privée, elle aurait pu de manière utile et effective faire connaître son point de vue, ceci n'était pas le cas ; Ainsi l'OE a violé le droit d'être entendu ; Bien que l'OE n'a pas examiné les argumentations de la requérante, elles ont bel et bien été prouvées de telle sorte que l'OE a violé tous les articles susmentionnés ; La décision a quo, qui est simplement stéréotypée, ne démontre pas qu'une vérification minutieuse quelconque aurait été effectuée par la partie adverse concernant cette demande ou bien la recherche de l'OE ; Que cette interprétation ressort du pouvoir discrétionnaire de l'administration, vu qu'il n'y a aucune investigation minutieuse effectuée par la partie adverse ; Par conséquent l'acte attaqué n'est pas correctement motivé ; Par conséquent la motivation de la décision a quo est inadéquate et incorrecte et doit être rejetée de telle sorte que la décision a quo doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. En termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à recueillir plus d'informations dans le cadre de l'article 42 de la Loi.

Le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes : « Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, la personne concernée n'a produit aucun document relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. En tout état de cause, l'administration ne dispose pas des éléments nécessaires lui permettant de considérer les revenus de l'ouvrant droit comme étant suffisants pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 ».

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination. Il appartenait donc à la partie défenderesse après avoir constaté que le montant des revenus n'atteignaient pas le seuil des 120% tel que repris à l'article 40ter, §2, alinéa 2 de la Loi, d'inviter la partie requérante à communiquer les documents qui lui étaient nécessaires à l'évaluation à laquelle elle devait procéder en vertu de l'article 42, §1, alinéa 2, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce, (en ce sens, CE on a 12.881). Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait pas reprocher à bon droit au regroupant de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage .

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cette partie du premier moyen pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen et le reste du premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 janvier 2022, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE